PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 13 MARS 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SOMAT
Exploitation de carrière
1400 Chemin Carrières de la Cruella
06320 La Turbie

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°552

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-1 , L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, n°2516, n°2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 juin 2004 réglementant l'exploitation par la société SOMAT d'une carrière à ciel ouvert de calcaires située à La Turbie (06320) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°15917 du 27 novembre 2018, autorisant la société SOMAT à exploiter une carrière de calcaires aux lieux-dits « La Cruelle Ouest » et « Braousche » à La Turbie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°14502 du 11 décembre 2013 relatif aux modifications des conditions d'exploitation ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2020_493 du 09 février 2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 25 septembre 2020, ce rapport ayant été notifié à la société SOMAT conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle en date du 25 septembre 2020, l'Inspection de l'environnement a constaté que le plan de gestion des déchets d'extraction fourni par l'exploitant ne mentionne pas l'estimation des quantités totales de déchets d'extraction devant être stockés pendant la période d'exploitation et ne précise pas le lieu d'implantation des déchets ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement à l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle en date du 25 septembre 2020, l'Inspection de l'environnement a constaté qu'un document préalable d'acceptation des déchets n'a pas été renouvelé au moins une fois par an ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle en date du 25 septembre 2020, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le plan du réseau de drainage à l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle en date du 25 septembre 2020, le dernier plan de phasage fourni par l'exploitant fait mention de niveaux de côtes supérieurs à 480 m NGF ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux articles 7.5.1 et 7.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle en date du 25 septembre 2020, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'exploitation était conduite en respectant le phasage défini pour toute la durée de l'autorisation d'exploiter dont l'échéance est fixée à 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°14502 du 11 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SOMAT ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SOMAT, dont le siège social est situé 13 boulevard Princesse Charlotte, Monte Carlo – MC 98000 à Monaco, exploitant les carrières sur le territoire de la Turbie, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, n°2516, n°2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées, qui précise que la durée de validité du document préalable est de **un an maximum**, dès la notification du présent arrêté ;

- de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières listant les éléments contenus a minima dans le plan de gestion des déchets, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2004, en fournissant à l'Inspection des installations classées le plan du réseau de drainage accompagné d'une note technique décrivant les modalités mises en place par l'exploitant pour respecter les prescriptions de cet article dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2004, en fournissant à l'Inspection des installations classées la preuve du respect du niveau de côte maximale d'exploitation fixé à 480 m NGF dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2004, en finalisant le plan d'action de suivi d'installation des barrières automatiques au niveau de tous les accès à la zone d'extraction et en mettant en place des actions pour interdire l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°14502 du 11 décembre 2013, en justifiant que l'exploitation de la carrière est conduite selon une méthodologie et un phasage définis jusqu'à la fin de la période autorisée. Ces éléments pourront faire l'objet d'un dossier de modification porté à la connaissance du Préfet au titre de l'article L.181-46 du Code de l'Environnement sous **trois mois**.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SOMAT et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux mois.
Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet Nice-Montagne,
- au maire de La Turbie,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe LOOS